

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 24 Sfar 1415 - 2 Août 1994

137^{ème} année

N° 60

Sommaire

Lois

Loi n° 94-87 du 26 juillet 1994 , portant création de conseils locaux du développement	1254
Loi n° 94-88 du 26 juillet 1994 , relative à la contribution aux frais de prise en charge des enfants dans les crèches	1255
Loi n° 94-89 du 26 juillet 1994 , relative au leasing	1255
Loi n° 94-90 du 26 juillet 1994 , portant dispositions fiscales relatives au leasing	1256

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice	
Demission de magistrats	1257
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination de chefs de division	1257
Ministère des Finances	
Maintien en activité dans le secteur public	1257
Liste des agents à promouvoir au grade de capitaine des brigades des douanes	1257
Ministère de l'Economie Nationale	
Liste des agents temporaires de la catégorie "B" à titulariser dans le grade de contrôleur des affaires économiques	1257
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 94-1556 du 18 juillet 1994 , portant création d'une unité de réalisation du barrage Sidi El Barrak dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau	1257
Décret n° 94-1557 du 18 juillet 1994 , portant création d'une unité de réalisation du barrage Rmel dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau	1257

Décret n° 94-1559 du 18 juillet 1994 , portant création d'une unité de réalisation de l'aménagement de l'Oued Barbara dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau	1258
Nomination d'un commissaire régional	1258
Nomination d'un chef de service	1258
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination de rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière	1258
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Nomination d'un chef de service	1258
Ministère du Transport	
Nomination d'un chef de service	1258
Ministère de L'Education et des Sciences	
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 19 juillet 1994, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'entrée au cycle de formation continue au ministère de l'éducation et des sciences pour l'accès au grade d'ingénieur de travaux	1258
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 19 juillet 1994, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire	1259
Ministère de la Culture	
Nomination d'un directeur général	1259
Nomination de directeurs	1259
Nomination de sous-directeurs	1259
Nomination d'inspecteurs régionaux	1259
Nomination de chefs de département	1259
Nomination de chefs de section	1260
Nomination de chefs de service	1260
Arrêté du ministre de la culture du 19 juillet 1994, portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de commis d'administration à l'institut national du patrimoine	1260
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de chefs de service	1260

lois

Loi n° 94-87 du 26 juillet 1994, portant création de conseils locaux du développement. (1)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est créé dans chaque circonscription de délégation un conseil consultatif dénommé "conseil local du développement".

Art. 2. - Le conseil local du développement dont le président est le délégué de la circonscription se compose des :

- présidents des communes ou des arrondissements communaux de la délégation
- présidents des conseils ruraux de la délégation
- chefs des secteurs territoriaux de la délégation

- représentants des services régionaux relevant des administrations civiles de l'Etat, et des établissements publics de la circonscription de la délégation.

Le président du conseil peut inviter toute personne dont il juge utile la présence.

Art. 3. - Le conseil local du développement examine toutes les questions qui lui sont soumises par son président relatives au développement économique, social, culturel et éducatif dans la circonscription de la délégation.

Il est chargé notamment de :

- donner son avis sur les programmes et projets locaux de développement et présenter des propositions pour fixer les priorités et la programmation afin d'assurer plus de coordination et de complémentarité entre elles

- la participation à l'élaboration et à l'exécution des programmes de propreté et de protection de l'environnement, et des programmes de sauvegarde de la nature, de rationalisation de l'exploitation des ressources naturelles et de leur préservation et conservation

- l'organisation de journées du développement local décidées par le gouverneur

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 1994.

- la participation à l'élaboration du plan de développement régional en ce qui le concerne la circonscription de la délégation.

Le conseil local du développement présente au gouverneur des rapports périodiques comprenant ses propositions et ses recommandations au sujet de toutes les questions qui lui sont soumises.

Le gouverneur peut transmettre ces rapports aux ministères concernés.

Art. 4. - Le conseil local du développement se réunit sur convocation de son président et ce une fois au moins tous les trois mois.

Le conseil local ne peut se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. Toutefois, si la majorité n'est pas assurée, le conseil est convoqué à nouveau, et se réunit en ce cas quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 5. - Le secrétaire général de la délégation assure le secrétariat du conseil local du développement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-88 du 26 juillet 1994, relative à la contribution aux frais de prise en charge des enfants dans les crèches. (1)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est instituée une contribution aux frais de prise en charge des enfants dans les crèches autorisées par le ministère de tutelle conformément à un cahier des charges établi à cet effet et adopté par décret.

Le montant de la contribution ainsi que les modalités et les conditions de son recouvrement seront fixés par décret.

Art. 2. - La contribution est servie au titre des enfants des assurées sociales et des affiliées aux caisses de sécurité sociale dont le salaire mensuel y compris les indemnités ne dépasse pas un montant qui sera fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'au titre des enfants admis au régime des allocations familiales.

Art. 3. - La contribution est à la charge des caisses de sécurité sociale pour les assurées qui y sont affiliées.

Art. 4. - Ladite contribution est servie directement à la crèche où sont inscrits les enfants dont l'âge est compris entre deux et trente six mois et ce pour une période de onze mois par année. Elle n'est pas servie durant le congé de maternité.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 1994.

Loi n° 94-89 du 26 juillet 1994, relative au leasing. (1)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 1994.

Article premier. - Le leasing est une opération de location d'équipements, de matériel ou de biens immobiliers achetés ou réalisés en vue de la location, par le bailleur qui en demeure propriétaire et destinés à être utilisés dans les activités professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, de pêche ou de services .

Le leasing s'effectue par un contrat écrit, pour une durée déterminée, en échange d'un loyer et permet au preneur l'acquisition, à l'expiration de la durée de la location, de tout ou partie des équipements, du matériel ou des biens immobiliers, moyennant un prix convenu qui tient compte, au moins en partie, des versements effectués à titre de loyers.

Le preneur peut, en accord avec le bailleur, acquérir pendant la durée de la location, tout ou partie desdits équipements, matériel ou biens immobiliers.

Art. 2. - Le contrat de leasing est régi par les dispositions du droit commun dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Sont nuls et de nul effet toutes clauses et stipulations et tous arrangements contraires aux dispositions de l'article premier de la présente loi.

Art. 3. - Les dispositions de la loi n°77-37 du 25 mai 1977 régissant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ne sont pas applicables au contrat de leasing. Le contrat de leasing doit réglementer les rapports entre le bailleur et le preneur en ce qui concerne notamment les loyers et les conditions de sa résiliation à la demande du preneur.

Le bailleur ne peut faire état, pour revendiquer ses droits, du contrat qui ne prévoit pas des clauses relatives au loyer et aux conditions de sa résiliation à la demande du preneur.

Art. 4. - Le transfert au preneur des équipements, du matériel ou des biens immobiliers acquis ou édifiés sur le terrain du bailleur s'effectue par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente .

Lorsque les constructions sont édifiées sur le terrain appartenant au preneur, le transfert s'effectue par l'effet de l'accession à l'expiration du contrat de la location. Dans ce cas, le contrat de leasing doit prévoir l'accord des deux parties en ce qui concerne leurs droits respectifs sur le terrain pendant la durée de la location.

Art. 5. - En cas de cession d'équipements, matériel ou biens immobiliers compris dans une opération de leasing , et pendant la durée de l'opération, le cessionnaire est tenu des mêmes obligations que le cédant qui en reste garant.

Art. 6. - Les opérations de leasing sont considérées comme une forme des crédits prévus par la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire et les textes subséquents.

Les opérations de leasing ne peuvent être effectuées à titre d'activité habituelle que par :

- les établissements bancaires soumis aux dispositions de la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire et les textes subséquents

- les établissements financiers prévus par l'article 2 de la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire et les textes subséquents.

- les établissements soumis aux dispositions de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

Ces établissements sont soumis à la réglementation et au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 7. - Les opérations de leasing relatives aux équipements ou au matériel sont soumises à l'inscription, à la requête du bailleur,

sur un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal dans le ressort duquel le preneur est immatriculé au registre du commerce. Dans ce registre sont insérés tous les renseignements qui permettent l'identification des parties et celle des biens objet des dites opérations.

Si le preneur n'est pas immatriculé au registre du commerce, l'inscription est requise au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement dans lequel sont exploités les équipements ou le matériel objet du contrat de leasing.

Art. 8. - Les modifications affectant les renseignements mentionnés à l'article 7 sont inscrites en marge des inscriptions existantes. En outre, dans le cas où la modification intervenue implique un changement d'où résulte, selon les distinctions faites à l'article 7, la compétence du greffe d'un autre tribunal, le bailleur doit faire reporter l'inscription modifiée sur le registre du greffe de ce tribunal.

Art. 9. - Les inscriptions faites conformément aux articles 7 et 8 prennent effet à la date de l'inscription.

Art. 10. - Les inscriptions sont radiées soit sur justification de l'accord des parties, soit en vertu d'un jugement ou d'un arrêt ayant la force de chose jugée.

Art. 11. - Le greffier délivre à tout requérant copie ou extrait de l'état des inscriptions portant éventuellement mention des transferts ou des inscriptions modificatives.

Art. 12. - Si les formalités d'inscription n'ont pas été accomplies dans les conditions fixées aux articles 7 et 8, le bailleur ne peut opposer aux créanciers ou ayants cause du preneur, ses droits sur les biens dont il a conservé la propriété, sauf s'il établit que les intéressés avaient eu connaissance effective de l'existence de ces droits.

Art. 13. - Les pièces justificatives qui doivent être présentées au greffier, les modalités de la publication ou de la radiation et les modèles des bordereaux d'inscription, copies ou extraits sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 14. - Les opérations de leasing relatives aux biens immobiliers sont soumises aux modalités d'inscription prévues par le code des droits réels pour les opérations de même nature. L'inscription doit indiquer que l'immeuble fait l'objet d'une opération de leasing.

Les dispositions de l'article 377 bis (nouveau) du code des droits réels, relatives aux conditions de rédaction des contrats ne s'appliquent pas au contrat de leasing.

Art. 15. - Le preneur doit inscrire les opérations de leasing dans sa comptabilité en faisant apparaître séparément dans son compte de résultat, les loyers correspondant à l'exécution du contrat de leasing et en distinguant les opérations relatives aux équipements ou au matériel et les opérations relatives aux biens immobiliers. Il doit évaluer, hors bilan et à la date de clôture du bilan, les redevances restant à payer en exécution des obligations stipulées dans le contrat de leasing, en distinguant les opérations relatives aux équipements ou au matériel et les opérations relatives aux biens immobiliers.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-90 du 26 juillet 1994, portant dispositions fiscales relatives au leasing. (1)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est modifié comme suit :

Alinéa 3 (nouveau)

Les taux de l'amortissement linéaire et la valeur du matériel pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral sont fixés par arrêté du ministre des finances. Toutefois, l'amortissement des immeubles objet des contrats de leasing est fixé en fonction de la période prévue auxdits contrats.

Art. 2. - Il est ajouté à l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Un coefficient de 1,5 peut être appliqué au taux d'amortissement linéaire des équipements exploités sous forme de leasing et dont la période d'amortissement n'excède pas cinq ans, à l'exclusion du mobilier et du matériel de bureau et des voitures de tourisme. Ce coefficient est de 2 lorsque la période d'amortissement du matériel est supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à dix ans.

Art. 3. - Il est ajouté à l'alinéa 2 du point 4 de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, la phrase suivante :

"cette limite est relevée à 40 % du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée dérogé, provenant des opérations de leasing".

Art. 4. - Il est ajouté un numéro 12 bis à l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre libellé comme suit :

Nature des actes et des mutations	Montant des droits en Dinars
(...)	
12 (bis) : Contrats d'acquisitions d'immeubles ou partie d'immeubles dans le cadre d'opérations de leasing.	10 par page.

Art. 5. - Les avantages accordés aux projets, en vertu de la législation relative à l'incitation aux investissements, demeurent en vigueur en cas d'acquisition d'équipements, du matériel ou de biens immobiliers au profit desdits projets dans le cadre de contrat de leasing. Les opérations de location de ces équipements, matériel ou biens immobiliers dans le cadre du contrat susindiqué bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 1994.

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

DEMISSIONS

Par décret n° 94-1548 du 18 juillet 1994.

La démission de Monsieur Mohamed Neji Gharsalli, juge rapporteur au tribunal immobilier est acceptée à compter du 16 septembre 1994.

Par décret n° 94-1549 du 18 juillet 1994.

La démission de Monsieur Rached Chennoufi, conseiller à la cour d'appel de Medenine est acceptée à compter du 1er octobre 1994.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1550 du 19 juillet 1994.

Mlle Jamila El Ouaer, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division Canada à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie Pacifique et les organisations régionales, Américaines et Asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 94-1551 du 19 juillet 1994.

Monsieur Hassen Hamouda, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division du séjour des étrangers en Tunisie à la direction des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DES FINANCES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 94-1555 du 19 juillet 1994.

Monsieur Sadok Ben Azzouz, inspecteur général des services financiers au ministère des finances, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er décembre 1994.

Liste des agents à promouvoir au grade de capitaine des brigades des douanes au titre de l'année 1993

Messieurs :
Hassine Ben Salem
Jamel Chakhari
Mustapha Gamoudi
Néjib Feguir
Lotfi Chihaoui
Salah Balti
Habib Landoulsi
Kamel Gaïeb
Fethi Hamrani
Ali Dhiab
Ajmi Amara

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Liste des agents temporaires de la catégorie "B" à titulariser au choix dans le grade de contrôleur des affaires économiques au titre de l'année 1993

- Najoua Hamdi Euchi
- Hajer Nachi Kalboussi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 94-1556 du 18 juillet 1994, portant création d'une unité de réalisation du barrage Sidi El Barrak dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, fixant les attributions du ministère de l'agriculture tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture tel que complété par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et par le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur générale d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, portant rattachement des structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé une unité de réalisation du barrage Sidi El Barrak au sein de la direction générale des études et des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

La gestion et l'administration de l'unité susvisée sont assurées par un cadre ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-1557 du 18 juillet 1994, portant création d'une unité de réalisation du barrage Rmel dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, fixant les attributions du ministère de l'agriculture tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture tel que complété par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et par le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur générale d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, portant rattachement des structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé une unité de réalisation du barrage Rmel au sein de la direction générale des études et des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

La gestion et l'administration de l'unité susvisée sont assurées par un cadre ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-1559 du 18 juillet 1994, portant création d'une unité de réalisation de l'aménagement de l'Oued Barbara dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, fixant les attributions du ministère de l'agriculture tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture tel que complété par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et par le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur générale d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, portant rattachement des structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé une unité de réalisation de l'aménagement de l'Oued Barbara au sein de la direction générale des études et des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

La gestion et l'administration de l'unité susvisée sont assurées par un cadre ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1560 du 19 juillet 1994.

Mme Ahlem Besbes, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

Par décret n° 94-1561 du 18 juillet 1994.

Monsieur Taïeb Gargouri, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Mahdia à compter du 12 août 1993.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1562 du 19 juillet 1994.

Monsieur Mohamed Sahnoun, est nommé dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 94-1563 du 19 juillet 1994.

Monsieur Mounir Ben Mahmoud, est nommé dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 94-1564 du 19 juillet 1994.

Monsieur Lotfi Chaïeb, est nommé dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATION

Par décret n° 94-1565 du 19 juillet 1994.

Monsieur Mekki Touihri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des études à la direction de la construction de l'habitat relevant de la direction générale de l'habitat au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1566 du 19 juillet 1994.

Madame Cherif Neila née Oueslati, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'analyse des coûts à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 19 juillet 1994, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'entrée au cycle de formation continue au ministère de l'éducation et des sciences pour l'accès au grade d'ingénieur de travaux.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-49 du 24 janvier 1975, fixant l'organisation de la scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'éducation et des sciences au profit des ingénieurs adjoints titulaires, relevant du département, un concours sur dossiers pour l'entrée au cycle long de formation continue pour l'accès au grade d'ingénieur de travaux.

Art. 2. - Le nombre des places réservées à ce concours est fixé à trois (03).

Art. 3. - Le concours d'accès à ce cycle aura lieu le 5 septembre 1994 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 août 1994.

Tunis, le 19 juillet 1994.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 19 juillet 1994, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-1353 du 13 septembre 1991,

Vu l'arrêté du 10 juin 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves aura lieu au ministère de l'éducation et des sciences (section éducation) le 30 septembre 1994 et jours suivants en vue de recruter 14 inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 30 août 1994.

Tunis, le 19 juillet 1994.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1567 du 18 juillet 1994.

Monsieur Jomâa Chikha, professeur d'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général de la bibliothèque nationale au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1568 du 19 juillet 1994.

Madame Leïla Bellalouna, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur de la coopération internationale au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1569 du 19 juillet 1994.

Monsieur Boubaker Ben Frej, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de l'animation culturelle au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1570 du 19 juillet 1994.

Monsieur Mohamed Ridha Attia, conservateur de bibliothèque, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'incitation à la lecture à la direction de la lecture publique au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1571 du 19 juillet 1994.

Monsieur Hechmi Chébil, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des établissements culturels à la direction de l'animation culturelle au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1572 du 19 juillet 1994.

Madame Samia Bédoui née Gammarti, professeur d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique au cabinet du ministre de la culture.

Par décret n° 94-1573 du 19 juillet 1994.

Monsieur Mahmoud Méri, maître assistant d'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de sous-directeur des professions dramatique et de la formation théâtrale à la direction du théâtre et des arts scénique au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1574 du 19 juillet 1994.

Monsieur Ali Marzouki, bibliothécaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des bibliothèques à la direction de la lecture publique au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1575 du 19 juillet 1994.

Monsieur Mohamed Moncef Ben Ayed, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la promotion culturelle des manifestations et des programmes spécifiques à la direction de l'animation culturelle au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1576 du 19 juillet 1994.

Monsieur Ali Zouari, conservateur en chef de musée, est chargé des fonctions d'inspecteur régional du patrimoine du Sahel-Sud à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 94-1577 du 19 juillet 1994.

Monsieur Tahar Ghali, attaché de recherches, est chargé des fonctions d'inspecteur régional du patrimoine du Nord-Est à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1578 du 19 juillet 1994.

Monsieur Fethi Chelbi, chargé de recherches, est chargé des fonctions de chef de département des études d'archéologie sous-marine à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1579 du 19 juillet 1994.

Monsieur Habib Ben Younès, chargé de recherches, est chargé des fonctions de chef de département des musées nationaux à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1580 du 19 juillet 1994.

Monsieur Fethi Bejaoui, chargé de recherches, est chargé des fonctions de chef de département de l'inventaire et de l'étude des civilisations anciennes à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1581 du 19 juillet 1994.

Madame Jenina Akkari Weriem, conservateur adjoint de musée, est chargée des fonctions de chef de section du classement à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1582 du 19 juillet 1994.

Monsieur Taoufik Redissi, chargé de recherches, est chargé des fonctions de chef de section de la période lybico-punique à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1583 du 19 juillet 1994.

Monsieur Khaled Maoudoud, chargé de recherches, est chargé des fonctions de chef de section des monuments historiques et des sites voisins à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1584 du 19 juillet 1994.

Monsieur Ali Laâbidi, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service de la formation, des professions et des associations à la direction du cinéma et des arts audio-visuels au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1585 du 19 juillet 1994.

Monsieur Mondher Gargouri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la cinémathèque nationale à la direction du cinéma et des arts audio-visuels au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1586 du 19 juillet 1994.

Madame Noura Karrou, bibliothécaire, est chargée des fonctions de chef de service des archives au cabinet du ministère de la culture.

Par décret n° 94-1587 du 19 juillet 1994.

Monsieur Mohamed Tarak Baouab, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la presse et de l'information au cabinet du ministère de la culture.

Par décret n° 94-1588 du 19 juillet 1994.

Madame Mongia Zeïdoun, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du recyclage et de l'encadrement à la direction de la lecture publique au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1589 du 19 juillet 1994.

Madame Nariman El Kateb, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des expositions et de l'animation des arts plastiques à la direction des arts plastiques, de l'architecture et des professions artistiques au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1590 du 19 juillet 1994.

Madame Yamina El Gharbi épouse Saïdani, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service des organismes internationaux à la direction de la coopération internationale au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1591 du 19 juillet 1994.

Monsieur Ali Znaïdi, professeur d'enseignement artistique, est chargé des fonctions de chef de service des acquisitions et des concours artistiques à la direction des arts plastiques, de

l'architecture et des professions artistiques au ministère de la culture.

Par décret n° 94-1592 du 19 juillet 1994.

Madame Alya Ben Younes, chargé de recherches, est chargée des fonctions de chef de service de la coopération à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Arrêté du ministre de la culture du 19 juillet 1994, portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de commis d'administration à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 15 août 1985, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Deux concours sur épreuves, l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de commis d'administration sont ouverts le 15 novembre 1994 et jours suivants à l'institut national du patrimoine selon les conditions fixées par l'arrêté du 15 août 1985 susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 15 octobre 1994.

Tunis, le 19 juillet 1994.

Le Ministre de la Culture
Mongi Bousnina

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1593 du 18 juillet 1994.

Le docteur Mrizek Mohamed Najib, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (scc de médecine de travail), pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 94-1594 du 18 juillet 1994.

Le docteur Saâd Ali, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (scc de cytogénétique et biologie de la reproduction), pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 94-1595 du 18 juillet 1994.

Le docteur Jemni Letaïef, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (scc de médecine interne), pour une durée maximum de cinq (5) ans.